

Procès-Verbal du Comité Syndical

Séance du 04 décembre 2023

Madame la Présidente ouvre la séance.

L'an 2023, le 04 décembre à 17h30, le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Moisenay/ Saint-Germain-Laxis s'est réuni Salle des Mariages de la mairie de Moisenay sous la présidence de Madame VAROQUI Geneviève, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux délégués syndicaux le 28 novembre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 28 novembre 2023.

Présents : Madame VAROQUI Geneviève, Présidente, Mme PUEL Catherine et Messieurs DELPORTE Willy et BAILAY Marc

A été nommé secrétaire : Madame PUEL Catherine

FINANCES LOCALES

2024_DEC_12

Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors restes à réaliser.

L'autorisation doit alors préciser le montant et l'affectation des crédits.

La limite sera donc de 25 % des crédits d'investissement inscrits au budget primitif 2023, hors restes à réaliser, soit :

CHAPITRES	CREDITS OUVERTS 2023	25%
21 – Immobilisations corporelles	15 639,67 €	3 909,92 €

Le Comité Syndical,

Le Comité syndical ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction budgétaire M57 ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale a la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget ;

CONSIDERANT qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

CONSIDERANT qu'il peut également, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

CONSIDERANT que l'autorisation doit alors préciser le montant et l'affectation des crédits ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARTICLE UNIQUE :

AUTORISE Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-après, dans limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'au vote du budget 2024 et répartis comme suit :

CHAPITRES	CREDITS OUVERTS 2023	25%
21 – Immobilisations corporelles	15 639,67 €	3 909 ,92 €

Répartis comme suit :

CHAPITRES/ARTICLE	CREDITS / VOTES
21 – Immobilisations corporelles	3 909,92 €
2141- Constructions sur sols d'autrui (bâtiments publics)	2 000 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	1 909,92 €

2024_DEC_13

Application de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement – Exercice 2024

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Suite au passage à la nomenclature M57 depuis l'exercice 2022, le syndicat est amené à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

L'instruction comptable et budgétaire M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance ; dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

Ainsi, pour l'exercice 2024, il est proposé au comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à procéder à de virements de crédit de chapitre à chapitre au sein même de la section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Le Comité Syndical,

VU l'article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022_JANV_02 du 19 janvier 2022 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU le budget communal,

CONSIDERANT que le comité syndical peut déléguer à la Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 :

AUTORISE la Présidente à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).

ARTICLE 2 :

DONNE tous pouvoirs à Madame la Présidente ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2024_DEC_14

Demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024 – Achat de mobilier scolaire

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Dans son courrier du 24 octobre 2023, Monsieur le Préfet de Seine et Marne a informé le syndicat du calendrier de dépôt de dossier de demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2024.

Les dossiers pour l'année 2024 devant être déposés avant le 12 janvier 2024, il convient donc dès maintenant de solliciter cette subvention.

Il est proposé de remplacer le mobilier scolaire de certaines classes ainsi que celui de la garderie.

Le taux de subvention est compris entre 20 et 80 % du montant hors taxe.

Il est proposé au comité syndical de solliciter l'état au titre de la D.E.T.R. 2024 au taux maximum pour cette opération :

Coût : **11 371,07 € H.T**

D.E.T.R. sollicitée : **9 096 ,86 € (80 % du montant H.T)**

CLASSES	MONTANTS TTC
CE2 – Mme MAUGERE	816,42 €
CE2 – Mme MAUGERE	5 491,72 €
CE2 – Mme MAUGERE	506,52 €
CP – Mme QUENTIN	2 393,00 €
CP – Mme QUENTIN	2 458,00 €
GSM – Mme WATTERLOT	1 991, 00 €
TOTAL ECOLE	13 656,66 €
PERISCOLAIRE	557,18 €
TOTAL GENERAL	14 213,84 €

Le Comité Syndical ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le courrier de Monsieur le préfet de Seine et Marne par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de subventions dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'État alloue des subventions pour des travaux dans les bâtiments scolaires et périscolaires ;

CONSIDÉRANT que les projets pour l'école de MOISENAY prévus pour 2024 sont éligibles à cette dotation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ?

ARTICLE 1 :

APPROUVE le projet de remplacement de mobilier scolaire dans le groupe scolaire LHIOREAU de la commune de MOISENAY pour l'année 2024, pour un montant total **de 11 371,07 € H.T, soit 14 213,84 € T.T.C.**

ARTICLE 2 :

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

- État (dotation d'équipement des territoires ruraux) :
9 096 ,86 € (80 % du montant H.T)
- Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Moisenay/Saint-Germain-Laxis :
5 116,98 €

ARTICLE 3 :

DIT que les dépenses et recettes seront inscrites au budget de l'exercice 2024.

2024_DEC_15

Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Conformément à l'article L522-27 du Code général de la fonction publique (CGFP), il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quels que soient la filière et le mode d'accès (choix, examen professionnel, promotion interne) sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

La délibération doit fixer ce taux compris entre 0 et 100% pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Par délibération en date du 04 mars 2016, le comité syndical, après avis favorable du Comité Technique, a fixé les taux de promotion applicables, au sein de la collectivité, à l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur. Certains grades n'existant plus à ce jour, le comité syndical doit, de nouveau, délibérer afin de fixer les taux de promotions applicables à ces grades.

Aussi, après avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023, il vous est proposé de fixer, et ce conformément au tableau ci-dessous, les taux de promotion applicables au sein du syndicat, à l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade supérieur.

La présente délibération est valable de manière indéterminée

Cadres d'emplois	Grades d'avancement	Taux de promotion (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Catégorie C Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
FILIERE TECHNIQUE		
Catégorie C Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
FILIERE MEDICO SOCIALE		
Catégorie C Agent territoriaux spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	100 %

Le Comité Syndical ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

VU le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu l'arrêté n°2023_26 en date du 1^{er} mars 2023 portant détermination des lignes directives de gestion en ressources humaines (LDG) ;

CONSIDERANT que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement ;

CONSIDERANT qu'une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023 ;

VU le budget ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 :

FIXE les taux d'avancement de grade des fonctionnaires du syndicat comme suit :

Cadres d'emplois	Grades d'avancement	Taux de promotion (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Catégorie C Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
FILIERE TECHNIQUE		
Catégorie C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%

Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
FILIERE MEDICO SOCIALE		
Catégorie C Agent territoriaux spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	100 %

ARTICLE 3 :

PRECISE que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

ARTICLE 4 :

DIT que la dépenses est inscrite en section de fonctionnement au chapitre 012.

2024_DEC_16

Création de postes

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et à la gestion des carrières des agents.

1. Plusieurs agents remplissent les conditions règlementaires pour bénéficier d'un avancement de grade à l'ancienneté.

Aussi, il y a lieu, au préalable, de procéder à la création des emplois permanents à temps complet et non complet sur les grades suivants :

- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à raison de 35h/35e (Myriam BOUARD)
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à raison de 23h25/35^e (Françoise CARPENTIER)
- Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, à raison de 20h/35^e (Catherine TOURNIER)

Pour information, Virginie GARNIER, actuellement ATSEM principal de 2^{ème} classe, remplit également les conditions pour bénéficier d'un avancement sur le grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe. Cet emploi est vacant et fait partie du tableau des effectifs. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une création de poste dans ce cas.

2. Madame Véronique ALBERTI est actuellement autorisée, depuis 2018, à exercer une activité accessoire au sein du SIRP.

Les fonctions de Mme ALBERTI constituant un besoin permanent pour le syndicat, il convient de redéfinir ses conditions d'emploi.

Aussi, en remplacement de l'activité accessoire qui lui a été autorisée, il est proposé de créer un emploi permanent à temps non complet pour une durée de service de 5h15/35^e sur le grade de Rédacteur territorial afin qu'elle exerce ses fonctions dans le cadre d'un cumul d'emploi.

Le cumul d'emploi ne peut excéder 15 % d'un temps complet

Le Comité Syndical ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28 et L 313-1 ;

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU l'arrêté n°2023_26 en date du 1^{er} mars 2023 portant détermination des lignes directives de gestion en ressources humaines (LDG) ;

VU le tableau des effectifs existant ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe (35h /35e) en raison de d'un avancement de grade ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (23,25h/35e) en raison de d'un avancement de grade ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe (20h/35e) en raison de d'un avancement de grade ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent à temps non complet de rédacteur territorial (5h15/35e) ;

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 :

DECIDE de la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe (35h /35e)

ARTICLE 2 :

DECIDE de la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (23,25h/35e)

ARTICLE 3 :

DECIDE de la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe (20h/35e)

ARTICLE 4 :

DECIDE de la création d'un emploi permanent à temps non complet de rédacteur territorial (5h15/35e)

ARTICLE 5 :

D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois existant

ARTICLE 6 :

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11 décembre 2023

ARTICLE 7 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement

INFORMATIONS

Les informations suivantes sont apportées par Madame VAROQUI :

Etudes surveillée

Quatre réponses seulement ayant été réceptionnées, le projet d'étude surveillée n'a pas abouti.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 18h00.

A MOISENAY, le 14 mars 2024

Catherine PUEL, secrétaire de séance